
DECRET N° 85/1176 DU 28 AOUT 1985
CREANT ET ORGANISANT
LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 84/029 du 04 février 1984 portant organisation du Gouvernement,
modifié par le décret n° 85/1172 du 24 août 1985 ;

DECRETE :

TITRE I : FORME - SIEGE - OBJET

Article 1 : Il est créé un établissement public dénommé « CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT » doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est classée à la première catégorie des établissements publics et placée sous la tutelle du Ministre des Finances.

Elle est gérée selon les normes du Droit Privé.

Article 2 : Le siège de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est fixé à Yaoundé.

Article 3 : La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est chargée :

- d'effectuer de façon permanente des études prospectives relatives aux engagements de l'Etat et de ses organismes ;
- de rechercher, d'étudier et de négocier les financements extérieurs et intérieurs de l'Etat, en liaison avec les Départements Ministériels intéressés ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des fonds d'emprunts publics de l'Etat, des organismes publics, para-publics et de ses correspondants ;
- de gérer les fonds de contrepartie et la part des fonds que le Trésor peut lui confier sur les dépôts de ses correspondants ou sur toute autre ressource suivant les modalités établies d'accord parties ;
- d'évaluer et d'assurer le service de la dette ;
- d'étudier les demandes d'aval à soumettre au Ministre des Finances ;
- d'émettre des emprunts publics ;
- de fournir au Gouvernement les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique d'endettement du pays ;

- de participer au marché monétaire et au marché financier ;
- de procéder au financement direct des projets jugés prioritaires par le Gouvernement.

Article 4 : Les emprunts obtenus par la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT bénéficient de l'aval de l'Etat.

TITRE II : DES ORGANES

Article 5 : La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est dotée des organes suivants :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- deux Censeurs

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT comprend :

- un Président nommé par décret ;
- un Représentant de la Présidence de la République ;
- un Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- un Représentant du Ministre des Finances dont le Directeur du Trésor ;
- un Représentant du Conseil Economique et Social ;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC);
- un Représentant de la Société Nationale d'Investissement (SNI) ;
- une personnalité nommée par le Président de la République en raison de sa compétence en matière économique et financière.

Le Conseil d'Administration peut, à la demande de son Président, entendre sur une question inscrite à l'ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil peut allouer à ses membres une indemnité de session et prendre en charge les frais de transport et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Secrétariat des travaux du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Le Président et le Secrétaire de séance signent les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion et l'administration de la CAISSE AUTONOME. A ce titre :

- il suit la destination des fonds d'emprunts et reçoit périodiquement à cet effet des comptes rendus du Directeur Général ;

- il approuve l'échéancier prévisionnel du service de la Dette, le programme d'action, les rapports d'activité et financier, l'organigramme des services de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;

- il recrute et licencie le personnel cadre jusqu'à la 8^e catégorie ;

- il arrête le budget de fonctionnement de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT et approuve ses comptes ;

- il détermine les conditions de placement de la trésorerie de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;

- il approuve le statut du personnel, nommé aux emplois jusqu'au rang d'Adjoint au chef de service et fixe la grille des salaires et les avantages alloués au personnel ;

- il élabore le règlement intérieur ;

- il établit chaque année un rapport sur les opérations et la situation de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT. Ce rapport est transmis par le Ministre de tutelle au Président de la République.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT l'exige et au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Sauf cas d'urgence, les convocations ainsi que l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres est atteinte.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle. Celle-ci doit intervenir dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception des procès-verbaux des délibérations.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9: La Direction Générale de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés par décret.

Article 10: Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11: Le Directeur Général, responsable devant le Conseil d'Administration reçoit de celui-ci les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

Il élabore le programme d'action annuel de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT le projet de budget, l'échéancier prévisionnel du service de la dette, le rapport d'activité et le rapport financier.

Il dirige tous les services de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent faire l'objet de délégation d'approbation :

- le programme d'action ;
- l'organigramme des services ;
- les comptes, le budget ;
- le règlement intérieur et le statut du personnel.

Il nomme aux emplois de chef de bureau.

Il recrute et licencie le personnel de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration.

Il représente la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 12: Le Directeur Général-Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

SECTION III : DES CENSEURS

Article 13: Le contrôle de la gestion financière de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT est assuré en permanence par deux censeurs nommés par décret.

Article 14 : Les censeurs disposent de tous les pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place, pour le contrôle général et permanent de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT. Ils sont habilités à adresser toutes les observations motivées au Directeur Général.

Les censeurs sont tenus d'adresser un rapport après chaque contrôle et un rapport annuel sur la gestion financière de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT au Conseil d'Administration et au Ministère de tutelle. Ils effectuent au moins trois contrôles par an.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité de tutelle.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 15 : Les ressources de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT sont constituées par :

- la dotation publique en capital ;
- les allocations budgétaires ;
- les prélèvements autorisés ;
- les produits des emprunts publics ;
- les fonds déposés par le Trésor ;
- le produit des placements ;
- les produits et recettes divers.

Article 16 : Le service de la Dette est assuré par les allocations budgétaires et autres ressources de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT peut mettre des fonds à la disposition du Gouvernement pour le financement de certaines de ses opérations suivant les modalités établies d'accord parties.

Article 17 : Toutes les opérations de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT bénéficient de la garantie de l'Etat.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Dans le cadre de ses opérations, la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT collabore avec la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) au même titre que les Banques.

Article 19 : La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT peut consentir des prêts à l'Etat.

Article 20 : La CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT peut effectuer des placements à l'extérieur de la République du Cameroun conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 AOUT 1985

(é) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA